



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 42410

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de mise en oeuvre des conventions pluriannuelles tripartites des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) visées à l'article 5-1 de la loi n° 75532 modifiée du 30 juin 1975. Il lui demande s'il est possible d'envisager de ne conclure qu'une convention partielle et si oui, à partir de quel seuil. A l'inverse, il souhaiterait savoir si les établissements d'hébergement pour personnes âgées qui ne peuvent, pour des motifs d'ordre financier, satisfaire à l'exigence de globalité, sont contraints de refuser d'accueillir les personnes âgées dépendantes et si, dans une telle hypothèse, ils pourraient continuer à bénéficier de l'attribution du forfait soins courants attribué par la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42410

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1244